

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I

ARTICLE 1

Les dispositions ci-après visent à aménager les règles statutaires de manière à en faciliter l'application. En aucun cas, elles ne peuvent s'opposer à l'esprit général des Statuts, qui demeurent le document principal.

TITRE II

ADHESIONS

ARTICLE 2

a) L'Association se compose de :

Cadres de catégories A, B et C relevant de la fonction publique territoriale en activité et relevant des services sociaux et médico-sociaux au sein des collectivités territoriales ou établissements publics

- Étudiants en formation dans le secteur social et médico-social
- Agents en formation dans le secteur social et médico-social
- Retraités issus du secteur social et médico-social

b) Les adhésions sont adressées au Secrétariat Général, qui les enregistre. Il soumet au Bureau les éventuels litiges qui pourraient intervenir.

c) Le délégué régional est informé de chaque nouvelle adhésion par le Secrétaire Général. Il reçoit régulièrement la liste à jour des adhérents de sa région.

TITRE III

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 3

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, ou à la demande de la moitié de ses membres à jour de leur cotisation et adressée par écrit au Président de l'Association.

ARTICLE 4

Chaque adhérent à jour de sa cotisation au moment de l'Assemblée Générale, dispose du droit de vote.

Les candidatures pour l'élection au Collège National et au Collège Régional du Conseil d'Administration doivent être adressées un mois avant la date fixée pour l'Assemblée Générale, au secrétariat de l'Association, lequel en accuse réception.

ARTICLE 5

Si besoin, l'élection des membres du Conseil d'Administration se fait au moyen de listes établies par ordre alphabétique.

La liste des candidats est arrêtée par le Conseil d'Administration. L'ordre alphabétique est établi après un premier nom tiré au sort, ceci afin de ne pas défavoriser les candidats dont l'initiale du patronyme les place à la fin de l'alphabet.

Chaque votant barre les noms des candidats en surplus du nombre de sièges à pourvoir, pour ne laisser apparaître que les noms des candidats auxquels il donne ses suffrages.

ARTICLE 6

Est déclaré nul, le bulletin comportant un nombre de noms retenu, supérieur au nombre de sièges à pourvoir.

ARTICLE 7

Le vote a lieu à main levée si le nombre de candidats n'est pas supérieur au nombre de postes à pourvoir. Dans le cas contraire ou si la moitié des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale le souhaite, le vote a lieu à bulletin secret, au moyen de bulletins établis par le Secrétariat Général.

ARTICLE 8

Le vote par procuration est autorisé.

En cas de vote par procuration, un membre votant ne pourra disposer de plus de trois pouvoirs en plus de sa propre voix.

TITRE IV

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 9

Le Collège National de 11 membres et le collège régional de 18 membres sont élus par l'ensemble des adhérents, parmi les agents en activité, au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de vacance en cours de mandat, l'Administrateur défaillant peut être remplacé provisoirement dans ses fonctions par un nouveau membre coopté par le Conseil d'Administration. Il est procédé au remplacement définitif au cours de la prochaine Assemblée Générale, dans les mêmes conditions que pour une élection normale.

ARTICLE 10

Le renouvellement des membres du Conseil d'Administration a lieu, pour les deux collèges, à la fin des **trois** ans de mandat de chaque administrateur, ou à la suite d'une mutation, d'un départ, d'une démission ou d'une radiation.

ARTICLE 11

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président, ou à la demande écrite du tiers de ses membres.

TITRE V

SECRETARIAT GENERAL

ARTICLE 12

Le Secrétaire Général tient à jour la liste des membres de l'Association, du Conseil d'Administration et du Bureau.

Il tient le registre des procès-verbaux du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il assure la rédaction des comptes rendus des bureaux. Les procès-verbaux des Conseils d'administration sont adressés aux membres du Conseil d'administration, aux Présidents honoraires et aux salariés.

TITRE VI

LES CONSEILLERS TECHNIQUES ET ANIMATEURS DE GROUPES DE TRAVAIL

ARTICLE 13

Le Bureau peut s'adjoindre autant que de besoins l'appui des animateurs de groupes de travail et

des conseillers techniques nommés. De la même manière ils peuvent apporter leur collaboration au conseil d'administration. Ils sont choisis pour leurs compétences dans les domaines relevant des préoccupations de l'Association.

Animateurs de groupe de travail et conseillers techniques assistent aux réunions à titre consultatif.

TITRE VII

LES SECTIONS REGIONALES

ARTICLE 14

Les membres de l'Association sont groupés en Délégations Régionales, pour l'hexagone et pour l'Outre-Mer.

Le mandat des délégués régionaux s'exerce dans les conditions définies dans la Charte du Délégué Régional.

L'Association des Cadres Territoriaux de l'Action Sociale comprend des délégations **Régionales pour la métropole et d'outre-mer**, énumérées ci-dessous :

- 1- Auvergne – Rhône-Alpes
- 2- Bourgogne – Franche-Comté
- 3- Bretagne
- 4- Centre – Val de Loire
- 5- Corse
- 6- Grand-Est
- 7- Hauts de France
- 8- Ile-de-France
- 9- Normandie
- 10- Nouvelle Aquitaine
- 11- Occitanie
- 12- Pays de Loire
- 13- Provence Alpes Côte d'Azur
- 14- Guadeloupe
- 15- Guyane
- 16- Martinique
- 17- Mayotte
- 18- Réunion

ARTICLE 15

Les Délégués Régionaux exercent leur mandat dans le cadre de la lettre de mission du délégué régional, qui précise, leur rôle et leur engagement.

Les délégués régionaux peuvent s'adjoindre des délégués adjoints en fonction des besoins et des configurations locales, sur la même durée de mandat que celle du délégué régional

TITRE VIII

ORGANISATION DES JOURNEES D'ETUDES

ARTICLE 16

Il est régulièrement organisé des Rencontres réunissant l'ensemble des adhérents et des personnes intervenant dans le champ social.

TITRE IX

GROUPES D'ETUDES SPECIALISES

ARTICLE 17

Le Conseil d'Administration peut constituer des groupes chargés d'étudier toutes questions se rapportant aux buts de l'Association. Le cas échéant, l'animation de ces groupes peut être confiée aux Conseillers Techniques, ou à des collègues choisis par le bureau en dehors du Conseil d'administration.

Les conclusions de leurs travaux sont remises au Secrétariat Général pour diffusion aux membres du Conseil d'Administration, ce dernier étant seul habilité à juger de la suite à leur donner. Tout adhérent intéressé par les travaux attribués à un tel groupe peut demander à en faire partie.

TITRE X

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 18

Conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts, chaque membre paie une cotisation fixée chaque année par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 19

Les cotisations sont versées auprès du Trésorier Général de l'Association, seul habilité à les recevoir.

ARTICLE 20

Les dépenses sont ordonnancées par le Président de l'Association, qui peut donner délégation au Trésorier Général de l'Association

ARTICLE 21

Les subventions et autres recettes au profit de l'Association sont versées auprès du Trésorier Général de l'Association ou du Président.

ARTICLE 22

Avant tout engagement, les frais de déplacements et de mission des membres du Conseil d'Administration, des Conseillers Techniques, des membres des groupes de travail thématiques et d'Etudes spécialisés doivent faire l'objet d'un accord préalable du bureau.

La modification du règlement intérieur a été approuvée par l'AG du 12 juin 2024 à La Teste de Buch.